

Règlement pour la testothèque de la FPSE de l'UMONS

Article 1 : Conditions d'accès

La consultation et l'emprunt de tests sont autorisés :

- **aux académiques, scientifiques, assistants pédagogiques et doctorants de la FPSE de l'UMONS ;**
- **aux étudiants de la FPSE de l'UMONS, à partir du BA3 ou de l'année préparatoire**, dans le cadre des cours, des stages, du projet ou du mémoire, sur présentation de la carte d'étudiant ;
- **aux diplômés de la FPSE de l'UMONS (anciennement Université de l'Etat à Mons, puis Université de Mons-Hainaut)**, moyennant inscription préalable à la bibliothèque (à renouveler annuellement).

La consultation de tests est autorisée :

- **aux étudiants en psychologie, sciences de l'éducation ou logopédie des autres universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des hautes écoles du Pôle hainuyer**, sur présentation de la carte d'étudiant et d'une lettre d'autorisation à télécharger sur le site de la bibliothèque et à faire signer par un académique ou un scientifique de la FPSE de l'UMONS ;
- **aux diplômés en psychologie, sciences de l'éducation ou logopédie des autres universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des hautes écoles du Pôle hainuyer**, moyennant inscription préalable à la bibliothèque (à renouveler annuellement).

Dans tous les autres cas, la consultation et/ou l'emprunt de tests seront conditionnés à la présentation d'une lettre d'autorisation à télécharger sur le site de la bibliothèque et à faire signer par un académique ou un scientifique de la FPSE de l'UMONS.

Article 2 : Conditions de consultation et d'emprunt

La consultation et l'emprunt se font pendant les heures d'ouverture de la testothèque. Le prêt est gratuit et limité à trois tests par personne, pour une durée de deux jours, renouvelable uniquement si le test n'est pas réservé par une tierce personne.

Le retour des tests doit avoir lieu au plus tard à midi le jour de l'échéance du prêt. Si le test n'est pas restitué dans le délai convenu, une amende sera appliquée d'office (2€ par test et par jour de retard).

L'utilisateur est tenu de restituer le test dans l'état où il l'a reçu (matériel complet). En cas de perte et/ou de détérioration (partielle ou totale) du test, des dommages équivalents au prix d'achat actuel de celui-ci seront réclamés à l'emprunteur.

Article 3 : Règles déontologiques

Toute personne utilisant un test de la testothèque doit posséder la formation adéquate ou du moins, s'employer à l'acquérir (connaissance de l'épreuve et des principes de l'investigation). Si cette personne pratique une investigation, elle doit être dûment mandatée pour le faire : dans le cadre de sa profession, de sa formation (cours, travaux pratiques, projet, stage, ...) ou d'une recherche (mémoire, recherche universitaire, ...).

Toute personne qui se soumet à une investigation a le strict droit de connaître le but cette épreuve et l'usage qui sera fait des données recueillies. Il a également le droit d'obtenir un retour sur ses résultats.

La personne qui recueille des renseignements au moyen de tests est tenue au secret professionnel. Elle veillera à la confidentialité des résultats. Si elle les destine à la publication (rapport de stage, mémoire, article, ...), elle les dépersonnalisera soigneusement en retirant tout détail qui permettrait l'identification des personnes concernées (nom, adresse, profession, ...).

Un des principes fondamentaux à respecter est de ne nuire en aucune manière à la personne: par la nature des épreuves proposées, par sa manière d'être avec lui ou par l'utilisation des informations fournies par le test.

Article 4 : Modalités d'application

Le personnel et les responsables de la testothèque sont chargés de l'application du présent règlement. En cas d'infraction, ils se réservent le droit d'en référer aux autorités universitaires et de prendre les sanctions nécessaires.

Les cas non prévus par le présent règlement, ainsi que les litiges éventuels, seront tranchés par les responsables de la testothèque.